

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12570

Numéro SIREN : 907 624 290

Nom ou dénomination : 1HEALTHSUPPORT

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 20688

1HEALTHSUPPORT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euro

Siège social : 11 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX

907 624 290 RCS NANTERRE

(Ci-après la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Etabli conformément à l'article 15 des statuts de la Société

La société 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000 euros, dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 838 045 987, représentée par son Président la société GROUNDSWELL INITIATIVE, elle-même représentée par Monsieur Julien KOUCHNER en sa qualité de Président, propriétaire de l'unique action d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital de la Société (*ci-après, l'« **Associé Unique** »*),

Connaissance prise :

- Des charges et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions conclu le 30 mars 2022 entre l'Associé Unique en qualité de société apporteuse et la Société en qualité de bénéficiaire de l'apport partiel d'actif constitué de la branche complète et autonome d'activité « *support* » exploitée par l'Associé Unique (le « **Traité** ») ;
- Des récépissés émis par les Greffes des Tribunaux de commerce de NANTERRE et de PARIS en date du 31 mars 2022 attestant du dépôt du Traité et des avis BODACC en date du 5 avril 2022 ;
- De l'acte réitératif emportant réalisation définitive de l'apport partiel d'actif envisagé dans le cadre du Traité régularisé ce jour entre l'Associé Unique et la Société ;
- Du projet de statuts modifiés de la Société.

Déclare qu'il a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ;
- Constatation de l'augmentation de capital corrélative ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Associé Unique,

Connaissance prise du Traité en date du 30 mars 2022,

Connaissance prise de l'absence d'opposition de créanciers et de l'acte réitératif du traité d'apport partiel d'actif régularisé ce jour ;

Constate, purement et simplement, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif aux charges et conditions visées par le Traité et réitérées dans l'acte réitératif ;

Rappelle que la date d'effet juridique de l'apport est fixée à la date de régularisation de l'acte réitératif ;

Prend acte que la date d'effet comptable et fiscal est fixée conventionnellement entre les Parties au Traité au 1^{er} janvier 2022 à minuit ;

Prend acte, que le montant de l'apport s'élève à la somme de quarante et un mille cinq cent quarante-huit euros (41.548,00 €) ; en conséquence

Constate que la rémunération des apports consistant en l'émission par notre Société de quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique ;

Prend acte que la rémunération de l'apport est déterminée sur la base de la valeur comptable de l'actif net apporté par l'Associé Unique et de la situation de notre Société ;

Constate que l'apport réalisé ce jour par l'Associé Unique à notre Société est rémunéré sur la base des valeurs nettes comptables effectivement apportées conformément à la tolérance administrative visée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n°40 du 15 avril 2020 ; et en conséquence,

Atteste que :

- (i) les titres nouveaux émis par la Société et reçus par l'Associé Unique en rémunération de l'apport représentent au moins 99 % du capital de la Société tel qu'il résulte de l'apport ;
- (ii) après réalisation de l'apport, la participation détenue par l'Associé Unique dans la Société représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société ; et
- (iii) tous les titres de la Société présentent les mêmes caractéristiques.

DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE

L'Associé Unique,

En conséquence de la décision qui précède, et

Constate que le montant des apports en nature réalisés par l'Associé Unique est évalué à la somme de quarante et un mille cinq cent quarante-huit euros (41.548,00 €) ;

Décide d'augmenter le capital social de la Société, avec effet ce jour, d'un montant de quarante et un mille cinq cent quarante-huit euros (41.548,00 €), par la création et l'émission de quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique en rémunération de l'apport réalisé de telle sorte que le capital social de la Société sera porté d'un (1) euro à quarante et un mille cinq cent quarante-neuf euros (41.549,00 €) ;

Décide que les quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions nouvellement créées porteront jouissance à compter de leur émission et qu'elles jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

TROISIEME DECISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

L'Associé Unique,

En conséquence des décisions qui précèdent,

Décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, comme suit :

« **Article 6 – Formation du capital social – Apports**

Les apports faits par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant d'un (1) euro et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Conformément au traité d'apport partiel d'actif conclu le 6 mai 2022 entre l'Associé Unique et la Société, et conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 6 mai 2022 constatant la réalisation de l'apport en nature et de sa rémunération, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de quarante et un mille cinq cent quarante-huit euros (41.548,00 €) par émission de quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune de telle sorte que le capital social de la Société a été porté à la somme de quarante et un mille cinq cent quarante-neuf euros (41.549,00 €).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à quarante et un mille cinq cent quarante-neuf euros (41.549,00 €).

Il est divisé en quarante et un mille cinq cent quarante-neuf (41.549) Actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

CLOTURE

La présente décision unanime sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire sera conservé dans les archives sociales.

L'Associé Unique a mandaté Maître Arthur ARNO, Avocat associé du cabinet LGMA, 25 rue de la Dalbade – 31000 TOULOUSE, afin que le présent acte soit établi sous la forme d'un acte d'Avocat, conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code civil.

En conséquence, après avoir donné lecture de la présente décision à l'Associé Unique et recueilli sa signature, à la date mentionnée ci-après, Maître Arthur ARNO le contresigne, avec l'accord de l'Associé Unique.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi n° du 31 décembre 1971, ce contresignat atteste qu'il a pleinement informé l'Associé Unique sur les conséquences juridiques de la présente décision, ce que celui-ci reconnaît.

L'Associé Unique reconnaît, par l'apposition de sa signature sur le présent acte, avoir reçu toutes les informations lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause.

L'Avocat contresignataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité de l'Associé Unique.

<p>La société 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE <i>Valablement représentée par la société GROUNDSWELL INITIATIVE, elle-même représentée par Monsieur Julien KOUCHNER en sa qualité de Président</i></p> <p>Associé Unique</p>	<p><i>Signature électronique sur la plateforme e-Acte du Conseil National des Barreaux</i></p>
<p>Maître Arthur ARNO Société d’avocats LGMA Avocat contresignataire</p>	<p><i>Signature électronique sur la plateforme e-Acte du Conseil National des Barreaux</i></p>



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220502190311-nHvI2kX4jEW4SVknC

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 14 rue du Regard – 75006 PARIS
838 045 987 RCS PARIS
(Ci-après la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
Etabli conformément à l'article 15 des statuts de la Société

La société GROUNDSWELL INITIATIVE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 59,00 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 528 047 913, représentée par Monsieur Julien KOUCHNER agissant en qualité de Président, propriétaire des deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** ») déclare qu'il a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif par notre Société de la branche complète d'activité « *supports* » au bénéfice de la société 1HEALTHSUPPORT ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR NOTRE SOCIETE DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE « SUPPORTS » AU BENEFICE DE LA SOCIETE 1HEALTHSUPPORT

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport du Président et du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;

Connaissance prise des dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce ;

Connaissance prise du fait que l'article 15.1 des statuts de notre Société prévoit un vote favorable de l'Associé Unique pour ce type d'opération ;

Constate que la Société détient 100% du capital et des droits de vote de la société 1HEALTHSUPPORT, société par actions simplifiée au capital de 1,00 euro, dont le siège social est sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, qui a été immatriculée le 27 novembre 2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 907 624 290, bénéficiaire des apports ;

Prend acte du fait que l'apport partiel d'actif envisagé peut bénéficier d'une procédure simplifiée sous réserve qu'à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Société détienne en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ;

Prend acte que ladite procédure simplifiée dispense les sociétés participant à l'opération des rapports visés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-9 du Code de commerce et à l'article L.236-10 du Code de commerce ;

Approuve ledit projet dans son entier et sans réserve ; et

Confère tous pouvoirs au Président à l'effet de signer le projet de traité d'apport partiel d'actif.

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces décisions pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

CLOTURE

La présente décision sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire sera conservé dans les archives sociales.

L'Associé Unique a mandaté Maître Arthur ARNO, Avocat associé du cabinet LGMA, 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS, afin que le présent acte soit établi sous la forme d'un acte d'Avocat, conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code civil.

En conséquence, après avoir donné lecture de la présente décision à l'Associé Unique et recueilli sa signature, à la date mentionnée ci-après, Maître Arthur ARNO le contresigne, avec l'accord de l'Associé Unique.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi n° du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'Associé Unique sur les conséquences juridiques de la présente décision, ce que celui-ci reconnaît.

L'Associé Unique reconnaît, par l'apposition de sa signature sur le présent acte, avoir reçu toutes les informations lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause.

L'Avocat contresignataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité de l'Associé Unique.

La société GROUNDSWELL INITIATIVE Représentée par Monsieur Julien KOUCHNER Associé Unique	<i>Signature électronique sur la plateforme e-Acte du Conseil National des Barreaux</i>
Maître Arthur ARNO Société d'avocats LGMA Avocat contresignataire	<i>Signature électronique sur la plateforme e-Acte du Conseil National des Barreaux</i>



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220330154118-iQbmPhAHI68XMzfeg

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE

ET

1HEALTHSUPPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 14 rue du regard – 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 838 045 987,

Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER, Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 59 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 528 047 913, elle-même agissant en qualité de Président de 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE ;

*Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **1HEALTHMEDIA** »*

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **1HEALTHSUPPORT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 euro, dont le siège social est sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 907 624 290,

Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER, Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 59 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 528 047 913, elle-même agissant en qualité de Président de 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE, Président de 1HEALTHSUPPORT ;

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **1HEALTHSUPPORT** »,*

DE DEUXIEME PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	7
2.	COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	8
3.	CONDITIONS DE L'OPERATION	8
4.	DATE DE L'APPORT	9
5.	COMMISSAIRE AUX APPORTS	9
6.	APPORTS	9
7.	REMUNERATION DES APPORTS	13
8.	PROPRIETE - JOUISSANCE	14
9.	CHARGES ET CONDITIONS	14
10.	CONDITION SUSPENSIVE	17
11.	DECLARATIONS GENERALES	17
12.	TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES.....	17
13.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	21

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) La Société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 4 « Objet » de ses statuts :

- l'édition, la publication et la vente de tous traités, ouvrages, livres, journaux, périodiques et imprimés, et plus généralement, tout média en tous domaines et notamment dans la santé, la santé animale, le bien-être, la nutrition et la cosmétique ;
- les études et recherches en toutes disciplines, notamment médicales, paramédicales et dentaires ;
- l'édition de site internet sur tous supports numériques et services numériques associés ;
- la création, l'exploitation et la commercialisation de banques de données et de tous produits informatiques et tous services ;
- la formation professionnelle de quelque manière que ce soit ;
- l'organisation de congrès et salons professionnels, notamment représentant les branches d'activité médicale, paramédicale et dentaire.

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

(B) La Société Apporteuse a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 9 mars 2018 pour une durée de 99 années et son capital social demeure établi depuis sa constitution à deux mille (2.000) euros divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

(C) La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation, valeur mobilière composée, ou action gratuite, ni attribuée d'options de souscription ou d'achat portant sur ses actions.

(D) La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et dans tout autre pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « Objet » de ses statuts :

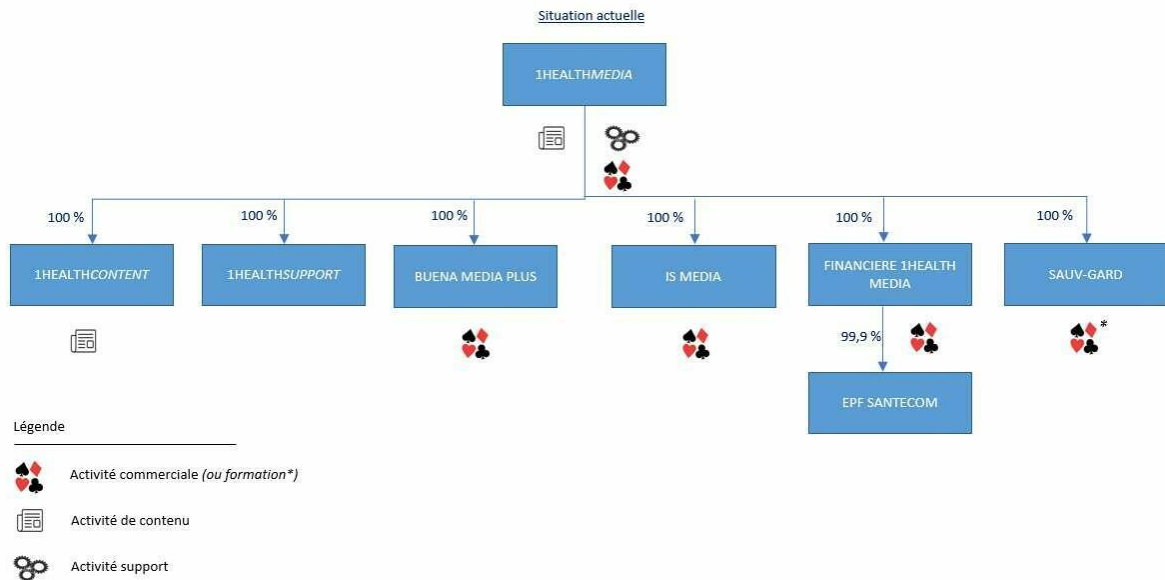
- La réalisation et la fourniture à destination des sociétés appartenant au groupe 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE de toutes opérations se rapportant à des prestations informatiques, de traitement de données, de programmation, de développement informatique et internet, d'éditions de logiciels, d'activité d'hébergement, de portail internet pour les sociétés du Groupe ;
- La réalisation et la gestion à destination des sociétés appartenant au groupe 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE de toute autre activité de supports en comptabilité, ressources humaines financières, commercial et juridique, de conseil en communication, pour les affaires.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe.

- (E) La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE le 27 novembre 2021 pour une durée de 99 années et son capital social demeure établi depuis sa constitution à la somme d'un (1) euro divisé en une (1) action d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale et intégralement libérée ;
- (F) La Société Bénéficiaire n'a émis aucune obligation, valeur mobilière composée, ou action gratuite, ni attribuée d'options de souscription ou d'achat portant sur ses actions ;
- (G) La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire à la suite de la souscription lors de sa création de l'unique action composant son capital social ;

Les Parties sont des sociétés placées sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

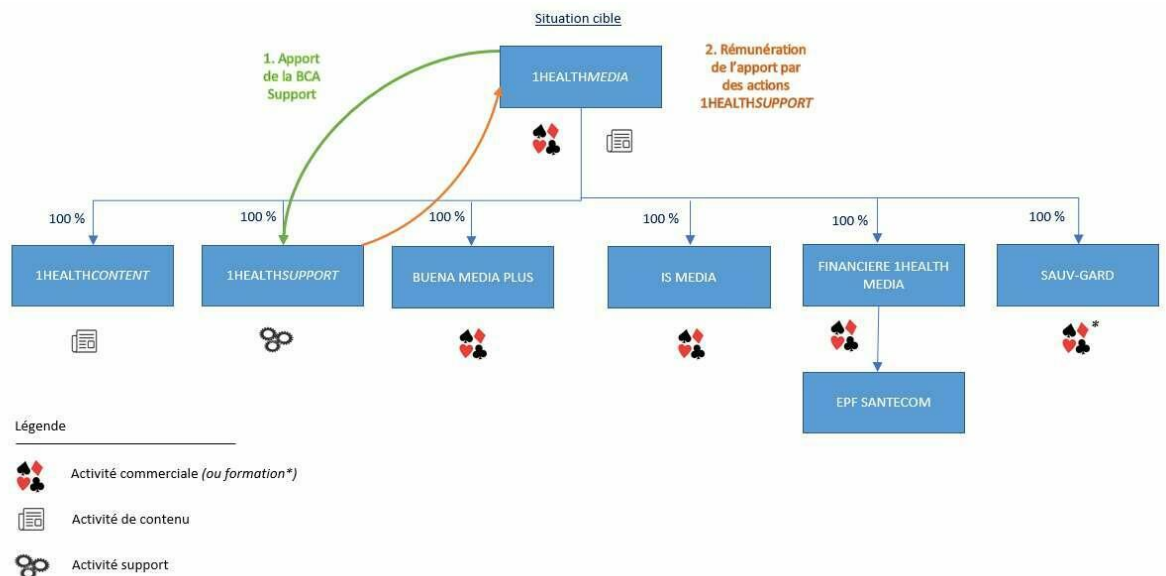
- (H) L'organigramme du groupe IHEALTHMEDIA (le « **Groupe** »), composé notamment de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, était résumé comme suit :



MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre du développement de ses activités et compte tenu de son positionnement dans l'organigramme de sociétés composant le Groupe, la Société Apporteuse a été amenée à fournir, en parallèle de ses activités traditionnelles, diverses fonctions techniques dites « *supports* » aux sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3, I° du Code de commerce ;
- (B) Dans un souci de simplification de la gestion administrative et comptable, compte tenu de la croissance du Groupe et de la complexification de son organigramme sur les derniers exercices au fil des opérations de croissance externe opérées par la Société Apporteuse, il est apparu opportun de centraliser l'ensemble des fonctions « *supports* » au sein d'une seule entité et ce afin :
 - (i) d'accompagner le Groupe dans sa structuration en uniformisant les *process* et les outils de fonctionnement nécessaires aux fonctions supports ;
 - (ii) de fournir à ses instances dirigeantes les études et les outils nécessaires à leurs prises de décision ;
 - (iii) de répondre de manière agile aux besoins spécifiques de chacune des structures du Groupe afin que ses dernières se concentrent sur leur cœur de métier ;
- (C) Dans cette perspective, la Société Apporteuse a constitué la Société Bénéficiaire afin que lui soit apportée la branche complète d'activité « *supports* » et qu'elle soit exploitée par une société distincte dédiée à la réalisation et au développement de ces fonctions au sein du Groupe;
- (D) Cette opération s'inscrit donc dans l'optique d'une restructuration purement interne ayant pour but d'individualiser les sociétés par type d'activité ;
- (E) Les Parties ont envisagé dans le cadre d'un projet de traité en date du 30 mars 2022 l'apport à la Société Bénéficiaire de l'activité « *support* » exercée par la Société Apporteuse (l'« **Apport** ») ;
- (F) Le projet de traité a fait l'objet de dépôts aux Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et de NANTERRE, respectivement par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, en date du 31 mars 2022. Les avis BODACC relatifs à cette opération ont été publiés le 5 avril 2022 ;
- (G) Ainsi, dans le cadre de l'Apport et suite à la signature du présent traité, la Société Apporteuse transmettra, aux conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet des présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, afférents à la branche d'activité complète et autonome comprenant les activités « *supports* » qu'elle exerce actuellement au sein de son établissement secondaire sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 838 045 987 00024 (la « **Branche d'Activité** » ou « **l'Activité** ») ;
- (H) Les Parties précisent que le présent traité a été rédigé sur la base des comptes de la Société Apporteuse et des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021 ;
- (I) La Société Apporteuse conserve l'ensemble de ses activités traditionnelles telles que visées à son objet social de telle sorte qu'à l'issue de l'Apport l'organigramme du Groupe composé notamment de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire est résumé comme suit ;



(J) Le présent traité a pour objet de réitérer les charges et conditions de l'Apport envisagé entre les Parties dans le cadre du projet de traité en date du 30 mars 2022 (le « **Traité** ») ;

(K) Par exercice de l'option offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, les Parties déclarent expressément vouloir placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, afin de permettre la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la Branche d'Activité.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

« Apport »	a le sens qui lui est donné au (E) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« Branche d'Activité » ou « l'Activité »	a le sens qui lui est donné au (F) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« CGI »	désigne le Code général des impôts.
« Comptes d'Apport »	désigne les comptes joints en Annexe 2.(ii) .
« Créances Clients »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 du Traité.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8 du Traité.
« Dettes Fournisseurs »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Groupe »	a le sens qui lui est donné au (H) du préambule.

« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Période Intercalaire »	désigne la période courant de la Date d'Effet à la Date de Réalisation.
« PCG »	désigne le Plan comptable général
« Société Apporteuse »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Société Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Traité »	désigne le présent traité d'apport partiel d'actif.

1.2 Interprétation

Certains termes utilisés dans le présent Traité sont définis à l'article 1.1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé préalable ou d'un Article particulier.

Les références aux Articles, sans autre précision, renvoient à ceux du Traité.

L'usage des termes « y compris », « en ce compris », « incluant » et/ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui les suivent ne sont en rien limitatives ou exhaustives.

Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Le sommaire et les titres du Traité sont destinés à en faciliter la lecture et ne sauraient être pris en compte dans l'interprétation.

2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les termes et conditions du Traité ont été préparés par les Parties sur la base :

- (i) d'un état comptable de la Société Apporteuse, arrêté au 31 décembre 2021 joint en **Annexe 2.(i)** : *État comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021* ;
- (ii) des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021, préparés de bonne foi par la Société Apporteuse en application des principes comptables généralement applicables en France et conformément à ceux qui ont été retenus pour les besoins de l'établissement des derniers comptes arrêtés de la Société Apporteuse (les « **Comptes d'Apport** »), qui figurent en **Annexe 2.(ii)** : *État comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021*.

Les Comptes d'Apport ont été utilisés pour déterminer les conditions de l'Apport au terme du présent Traité étant précisé que le bilan de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2021 est réputé correspondre aux seuls apports réalisés dans le cadre de sa constitution dans la mesure où la Société Bénéficiaire a été constituée sans activité.

3. CONDITIONS DE L'OPERATION

Dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 710-2 du Plan comptable général (« **PCG** »), son évaluation est soumise aux normes fixées par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 tel que modifié par le règlement ANC

n°2019-06 du 8 novembre 2019, l'avis CNC n°2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'administration fiscale dans la base BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30.

L'Apport implique des entités sous contrôle commun au sens des articles 741-1 et 741-2 du PCG. En ce sens, les biens apportés sont transcrits à leur valeur nette comptable dans les écritures de la Société à la Date d'Effet, conformément aux articles 743-1 et 744-2 du PCG.

La transcription des apports à la valeur nette comptable implique que la Société Bénéficiaire reprenne dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par la Société Apporteuse. Ces éléments sont détaillés en **Annexe 2.(ii)** : *Etat comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021*.

4. DATE DE L'APPORT

Les Parties décident de conférer à l'Apport un effet rétroactif et de fixer la date d'effet comptable et fiscal de l'Apport au 1^{er} janvier 2022 à minuit (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, la Société Bénéficiaire est réputée avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période courant de la Date d'Effet à ce jour (la « **Période Intercalaire** ») seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire.

La date de réalisation, telle que définie à l'Article 8, est quant à elle matérialisée par la signature du présent Traité.

5. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code du commerce, la nomination d'un commissaire aux apports n'est pas obligatoire, la Société Apporteuse détenant l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire.

6. APPORTS

6.1 Description

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que celles stipulées dans le Traité, tous les éléments d'actif et de passif qui composent, à la Date d'Effet, la Branche d'Activité.

Sur la base des Comptes d'Apport, l'actif et le passif de la Branche d'Activité comprennent les éléments détaillés en **Annexe 2.(ii)** et notamment :

- S'agissant des éléments d'actifs :
 - le fonds de commerce et la clientèle se rattachant à l'Activité ;
 - tous contrats fournisseurs et contrats clients se rattachant à l'Activité et notamment ceux visés en **Annexe 2.(ii)** ;
 - l'actif circulant se rapportant à l'Activité en ce compris, les créances clients et les disponibilités ;
 - les immobilisations corporelles ainsi que le petit matériel de bureau nécessaire à l'Activité apportée au regard du nombre de collaborateurs ;

- S'agissant des éléments de passifs :
 - Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
 - Les éventuelles provisions pour risques et charges ;
 - Les dettes, en ce compris les emprunts et les dettes financières;
 - Les dettes fiscales et sociales, en ce compris les provisions pour primes sur salaires ;
 - La participation ;
 - Les provisions pour congés payés.

Les provisions pour indemnité de départ à la retraite sont quant à elles matérialisées en engagement hors-bilan et estimées de manière actuarielle à la somme de soixante-quatorze mille quatre cent neuf euros (74.409,00 €).

Il est entendu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité et ce, dans l'état où ils se trouvaient à la Date de Réalisation.

6.2 Eléments d'Actif Apportés

Conformément aux stipulations des articles 2 et 3 du présent Traité, la valeur de l'actif net apporté retenue ci-dessous a été établie sur la base des Comptes d'Apport.

Actif Immobilisé	Valeur Comptable
Immobilisations corporelles	274,44 €
Total Actif immobilisé	274,44 €

Actif Circulant	Valeur Comptable
Créances clients et comptes rattachés	275.358,57 €
Autres créances (<i>Etat, taxe sur le CA, autres</i>)	6.463,57 €
Disponibilités	560.302,29 €
Total Actif Circulant	842.124,44 €

Actif	Valeur Comptable
Actif Immobilisé	274,44 €
Actif circulant	842.124,44 €
Total Actif	842.398,88 €

6.3 Eléments de passif apportés

Passif	Valeur Comptable
Provisions pour risques	105.442,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37.483,22 €
Personnel	376.061,14 €
Organismes sociaux	227.318,84 €
Etat, taxes sur le CA	45.893,10 €
Autres impôts, taxes et assimilés	8.652,58 €
Total Passif	800.850,88 €

6.4 Actif Net Apportés

Actif Net Apporté	Valeur Comptable
Montant total de l'actif apporté	842.398,88 €
Montant du passif apporté	800.850,88 €
Total Actif Net	41.548,00 €

6.5 Engagement hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés. La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés. Ces engagements sont décrits dans les Comptes d'Apport figurant en *Annexe 2.(ii) : État comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021.*

De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

6.6 Eléments incorporels - droit d'accès aux locaux

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les éléments incorporels attachés à la Branche d'Activité et ne figurant pas dans les comptes tels que le fonds de commerce et la clientèle de l'établissement secondaire exploité au 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX et immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 838 045 987 00024.

La Société Apporteuse apporte notamment à la Société Bénéficiaire :

- la convention de prestation de services conclue entre la Société Apporteuse et les sociétés du Groupe en date du 1er janvier 2021 au titre de laquelle la Société Bénéficiaire interviendra en qualité de Prestataire ;
- le droit d'utiliser les locaux sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX dans des conditions d'exploitation identiques à celles actuellement offertes durant toute la durée du bail principal conclu par la Société Apporteuse avec Crédit Agricole Immobilier, à savoir sur une superficie d'environ 600m² de bureaux occupés par 45 postes environ comme exposé en *Annexe 6.6.*

6.7 Elément d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport

Sont expressément exclus de l'Apport :

- les éléments attachés à l'activité *Content* poursuivie par la Société Apporteuse ainsi que les éléments inhérents aux activités visées par son objet social ;
- le bail principal conclu entre la Société Apporteuse et la société Crédit Agricole Immobilier Services du fait de la poursuite d'activités par le personnel de la Société Apporteuse au sein des locaux sis 11-15 quai Dion Bouton – 92800 PUTEAUX.

7. REMUNERATION DES APPORTS

Les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré, à la Date de Réalisation, par l'attribution à la Société Apporteuse de quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, toutes de même catégorie et entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital, qui augmentera le capital de la Société Bénéficiaire de quarante et un mille cinq cent quarante-huit euros (41.548,00 €) de telle sorte que le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté d'un euro (1,00 €) euro à quarante et un mille cinq cent quarante-neuf euros (41.549,00€).

Il est rappelé que :

- (i) l'Apport est réalisé entre entités sous contrôle commun ; et
- (ii) la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

Or, en cas de détermination de la parité d'échange sur la base des valeurs réelles, l'actif net apporté tel que défini à l'Article 6 (Apports) ci-dessus est positif mais apparaîtrait insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société Bénéficiaire.

Aussi, conformément au commentaire infra-réglementaire 3 (Recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre) sous l'article 743-3 du PCG, les Parties ont convenues que la parité d'échange et le nombre d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire en résultant sont établis sur la base de la valeur nette comptable au regard de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Les Parties précisent également que la détermination de la rémunération de l'apport sur la base des valeurs nettes comptables, comme prévu au présent article, répond aux exigences de la doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-IS-FUS-30-20 n° 40 puisque :

- (i) les titres nouveaux émis par la Société Bénéficiaire et reçus par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport représenteront au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- (ii) après réalisation de l'Apport, la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représentera au moins 99,99 % du capital de cette dernière société ; et
- (iii) tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

La Société Apporteuse, en qualité de Société Apporteuse et d'associé unique de la Société Bénéficiaire, déclare par les présentes accepter expressément ce nombre d'actions émises.

Les quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement son capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes

charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

8. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le Traité, soit dans les Comptes d'Apport, à compter de la date de réalisation (la « **Date de Réalisation** ») matérialisée par la signature du présent Traité, et le patrimoine de la Société Apporteuse appartenant à la Branche d'Activité apportée sera dévolu à compter de ce jour à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouve.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

9.1 Enoncés des charges et conditions générales de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire prend les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation.

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments de passif de la Société Apporteuse visés à l'Article 6 (Apports) ci-dessus. D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, il est expressément stipulé que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, tel que ce passif existe à la Date de Réalisation.

9.2 Enoncés des charges et conditions particulières de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, pour, notamment, intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. En outre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en qualité de défendeur ou de demandeur dans les litiges et actions judiciaires en cours et les menaces de litiges et actions judiciaires se rapportant aux éléments d'actif apportés ou au passif pris en charge et aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de tous jugements, sentences ou transactions.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances, conventions, engagements et contrats de toute nature liant la Société Apporteuse à des tiers, notamment la convention de prestations de services relative aux fonctions supports et achats en date du 1^{er} janvier 2021 et ses avenants.

Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse qui en résultent relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, en temps utile et chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité qui a été donnée au projet de traité d'apport partiel

d'actif pouvaient faire opposition dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière publication du projet. Les Parties déclarent n'avoir reçu aucune opposition à ce jour. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aurait en tout état de cause pas eu pour effet d'interdire la poursuite des opérations visées aux présentes.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des droits et biens apportés.

La Société Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant la Branche d'Activité et les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9.3 Transfert des salariés

Il est précisé que le Comité Social et Economique de la Société Apporteuse a été préalablement informé et consulté sur ce projet d'apport partiel d'actif le 13 janvier 2022 et qu'il a rendu son avis le 24 janvier 2022.

Contrats de travail

En application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité correspondant à l'objet social de la Société Bénéficiaire seront transférés de plein droit à celle-ci à la Date de Réalisation de l'Apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

La liste des salariés transférés correspondant à la Branche d'Activité transférée figure en **Annexe 9.3** : *Liste des Salariés Transférés*.

Conventions, accords collectifs et accords d'entreprise

L'ensemble des dispositions conventionnelles éventuellement applicables au sein de la Société Apporteuse seront transférées en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire applicables.

9.4 Les engagements de la Société Apporteuse

Pendant la Période Intercalaire, la Société Apporteuse s'était engagée :

- (i) à exploiter et poursuivre la Branche d'Activité dans le cadre normal des affaires, raisonnablement, et conformément à ses pratiques antérieures afin de préserver la valeur de la Branche d'Activité, sa réputation et ses relations avec les tiers ; et
- (ii) à s'efforcer raisonnablement d'un point de vue commercial de préserver les relations avec les clients rattachés à la Branche d'Activité en accord avec les pratiques passées.

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire toutes les informations dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour

formaliser le transfert des biens et droits compris dans l'Apport et assurer l'entier effet du Traité dans les conditions prévues par la loi. En particulier, la Société Apporteuse s'oblige à transférer à la Société Bénéficiaire toutes les sommes qu'elle recevra de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, provenant de contrats transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.5 Conventions liées à l'Apport

Afin que la Société Bénéficiaire puisse continuer à bénéficier des locaux sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, la Société Apporteuse, dans la mesure où elle poursuivra l'exploitation de l'activité non apportée au sein des locaux pris à bail auprès de la société Crédit Agricole Immobilier Services prend l'engagement ferme et irrévocable de conclure avec la Société Bénéficiaire un bail de sous location, dès la Date de Réalisation, lui permettant une exploitation pérenne de ses activités à des charges et conditions déterminées au prorata de la superficie des locaux utilisées par le personnel rattaché à la Branche d'Activité et dont les plans sont joints en Annexe 6.6.

Un acte d'adhésion à la convention de prestation de services relative aux fonctions support et achats en date du 1^{er} janvier 2021 sera également conclu afin de notifier valablement aux parties signataires l'adhésion de la Société Bénéficiaire et sa substitution à la Société Apporteuse en qualité de prestataire au sens de ladite convention.

9.6 Omission dans le cadre de l'Apport

Dans le cas où, postérieurement à la Date de Réalisation, (i) un quelconque bien, droit ou obligation (autre que le montant à la Date d'Effet des créances clients et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Créances Clients** ») ou le montant à la Date d'Effet des dettes fournisseurs et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Dettes Fournisseurs** ») qui seront traités conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous) serait identifié comme ayant été omis dans le cadre de l'Apport alors qu'il se rattache à la Branche d'Activité, ou inversement (ii) un quelconque bien, droit ou obligation serait identifié comme ayant été transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport alors qu'il ne se rattache pas à la Branche d'Activité, les Parties s'engagent, dans les meilleurs délais, à:

- (i) signer tout document de transfert ou tous autres documents connexes nécessaires en vue de permettre le transfert effectif dudit bien, droit ou obligation ;
- (ii) et plus généralement, effectuer toutes actions raisonnablement nécessaires afin de permettre ledit transfert sans aucun coût supplémentaire à la charge de la Société Bénéficiaire ou de l'une ou l'autre des Parties (dans la mesure possible au regard de la Loi applicable).

Dans le cas où un client relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une Créance Client à la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire ou qu'un fournisseur se ferait régler une Dette Fournisseur par la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire après la Date d'Effet, (i) la Société Apporteuse devra reverser le montant de la Créance Client ainsi perçu à la Société Bénéficiaire ou (ii) la Société Bénéficiaire devra reverser à la Société Apporteuse le montant de la Dette Fournisseur concernée, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord. Par dérogation à ce qui précède, si la créance client concernée n'était pas comptabilisée dans le Bilan d'Apport alors qu'elle aurait dû l'être en application des mêmes principes comptables que ceux retenus pour

les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport, cette Créance Client restera au bénéfice de la Société Apporteuse ; de même si la Dette Fournisseur concernée n'était pas comptabilisée dans le Bilan d'Apport, alors qu'elle aurait dû l'être en application des mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport, cette dette restera à la charge du vendeur.

Dans le cas où un client de la Société Apporteuse non relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une créance de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse ou qu'un fournisseur se ferait régler une dette de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse après la Date d'Effet, (i) la Société Bénéficiaire devra reverser le montant de ladite créance ainsi perçue à la Société Apporteuse ou (ii) la Société Apporteuse devra reverser à la Société Bénéficiaire le montant de ladite dette, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord.

10. CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire visés par le projet de traité étaient soumis à la réalisation d'une condition suspensive, à savoir la régularisation d'un acte réitératif dudit projet de traité au terme du délai d'opposition des créanciers.

La signature du présent Traité et la signature concomitante de la décision de l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire permettent aux Parties de constater ce jour la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative.

11. DECLARATIONS GENERALES

Les Parties conviennent que la Société Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Société Bénéficiaire, sans préjudice des caractéristiques des sociétés et de l'Article 6 (Apports) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

- (i) la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- (ii) l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés;
- (iii) l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rattachant à la Branche d'Activité ;
- (iv) l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du Traité à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés ; et
- (v) l'état dans lequel se trouvent les biens apportés par la Société Apporteuse à la Date d'Effet.

12. TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES

12.1 Engagement déclaratifs généraux

Chacune des Parties se conformera à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci- après.

12.2 En matière d'impôt sur les sociétés

Il est stipulé que d'un point de vue fiscal français, la date de réalisation de l'Apport prendra effet à la Date d'Effet.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Aussi, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, déclarent ce qui suit :

- (i) la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- (ii) l'Apport porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI puisque les éléments inclus dans la Branche d'Activité et apportés dans le cadre de l'Apport répondent à la définition prévue aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-IS-FUS-20-20 en vigueur à la date des présentes, dès lors qu'ils forment un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, tant en interne (i.e., antérieurement à l'Apport) qu'en externe (i.e., une fois l'Apport réalisé), c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens matériels et humains, avec une clientèle ;
- (iii) par conséquent, l'Apport relève de plein droit du régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- (iv) les Parties optent pour que le présent Apport soit placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- (v) en contrepartie, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieures des actions nouvelles en se reportant à la valeur fiscale qu'avaient les éléments inclus dans la Branche d'Activité dans les comptes de la Société Apporteuse ; et
- (vi) conformément à l'article 210-0 A du CGI l'Apport n'a pas pour objectif principal ou l'un de ces objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale de telle sorte que l'Apport est motivé par des motifs économiques valables.

Enfin, La Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- (i) reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine

des éléments d'actifs apportés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

- (ii) continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (iii) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux éléments inclus dans la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- (iv) reprendre à son passif, le cas échéant et en tant que besoin, les provisions réglementées se rapportant à la Branche d'Activité ;
- (v) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- (vi) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition avait été différée ;
- (vii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (viii) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ; et
- (ix) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations visées à l'article 210-0 A du CGI et soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI et se rapportant à des éléments transmis au titre de l'Apport.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport qui lui ont été apportés, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et satisfera aux obligations déclaratives prévues audit article.

Enfin, la Société Apporteuse devra joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

12.3 En matière de droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- (i) les éléments inclus dans la Branche d'Activité forment une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du CGI ;
- (ii) l'Apport est exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et
- (iii) la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont tous deux passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement en application des articles 816, 817 et 817 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que besoin et conformément à la faculté prévue par le BOFiP BOI-ENR-AVS-10-30 n°20, les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- (i) en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g., le numéraire ou les créances compris dans le périmètre de l'Apport) ;
- (ii) en deuxième lieu, sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis
- (iii) en dernier lieu, le solde sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

12.4 En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui dispensent de TVA les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité et est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les impositions des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité totale de biens rattachés à la Branche d'Activité et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si ce dernier avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformant aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.5 En matière de contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (« CET ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises (« CFE ») établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un

établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'apport :

- (i) la Société Apporteuse demeurera redevable de la CFE au titre de la Branche Complète d'Activité apportée ; et
- (ii) la Société Apporteuse restera également soumise à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par la Branche Complète d'Activité pendant la période qui court au jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date d'Effet.

12.6 En matière d'autres taxes

De manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres impositions et taxes liées à la Branche Complète d'Activité et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

13.2 Remise de titres et consultations

À la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les biens et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire et sans tarder, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

13.3 Frais

Chaque Partie supportera les frais, droits et honoraires qu'elle aura engagés à l'occasion de la négociation, de la préparation et de la mise en œuvre de l'Apport.

13.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, ainsi que pour tous actes, toutes notifications ou tous procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs, aux adresses mentionnées dans le Traité.

13.5 Litiges

Tous les litiges résultant du présent Traité ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

13.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité, et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

13.7 Acte d'avocat

Maître Arthur ARNO, avocat associé de la société d'avocats LGMA sise 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS a été mandaté par les Parties pour rédiger le présent acte.

En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Arthur ARNO le contresigne, avec l'accord des Parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement éclairé les Parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les Parties reconnaissent.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des Parties.

La date de signature du présent Traité correspondra à la date de dernière signature électronique.

<p>1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE <i>Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER agissant en qualité de Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, Président de la Société Apporteuse</i></p>	<p><i>Signature électronique par le biais du service e-avocat du Conseil National des Barreaux</i></p>
<p>1HEALTHSUPPORT <i>Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER agissant en qualité de Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, elle-même agissant en qualité de Président de 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE, Président de la Société Bénéficiaire</i></p>	<p><i>Signature électronique par le biais du service e-avocat du Conseil National des Barreaux</i></p>
<p>Maître Arthur ARNO <i>Société d’avocats LGMA Avocat contresignataire</i></p>	<p><i>Signature électronique par le biais du service e-avocat du Conseil National des Barreaux</i></p>

Liste des annexes :

Annexe 2.(i) : État comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021

Annexe 2.(ii) : État comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021

Annexe 6.6 : Plan des locaux

Annexe 9.3 : Liste des Salariés Transférés

Annexe 2.(i) :

Etat comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021

<u>ACTIF</u>	1HEALTHMEDIA
---------------------	---------------------

ACTIF IMMOBILISE	
Concessions, brevets, marques	398,44
Fonds commercial	60 000,00
Autres immobilisations incorporelles	2 476,00
Autres immobilisations corporelles	21 351,14
Autres Participations	485 413,00
Créances rattachées à des participations	878 257,58
Autres immobilisations financières	65 126,13
TOTAL (I)	1 513 022,29

ACTIF CIRCULANT	
Produits intermédiaires et finis	97 797,00
Marchandises	102 007,00
Clients et comptes rattachés	4 582 094,04
Autres créances :	
- Personnel	14 461,75
- Organismes sociaux	12 974,19
- Etat, impôts sur les bénéfices	-
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	587 942,24
- Autres	174 207,03
Disponibilités	4 196 788,28
Charges constatées d'avance	154 241,77
TOTAL (II)	9 963 134,66

<u>TOTAL ACTIF</u>	11 476 156,95
---------------------------	----------------------

PASSIF

1HEALTHMEDIA

CAPITAUX PROPRES

Capital social	-	2 000,00
Réserve légale	-	200,00
Report à nouveau	-	7 786,82
Résultat de l'exercice	-	931 311,99
Provisions réglementées	-	25 176,00

TOTAL (I)	-	966 474,81
------------------	---	-------------------

Produits des émissions de titres participatifs
Avances conditionnées

TOTAL (II)	-	-
-------------------	---	---

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	-	105 442,00
Provisions pour charges		

TOTAL (III)	-	105 442,00
--------------------	---	-------------------

EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
- Emprunts	-	2 995 511,41
Emprunts et dettes financières diverses		
- Divers	-	582 537,85
- Associés	-	8 995,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-	1 129 455,73
Dettes fiscales et sociales		
- Personnel	-	509 067,67
- Organismes sociaux	-	644 522,36
- Etat, impôts sur les bénéfices	-	1 055,00
- Etats taxes sur le chiffre d'affaires	-	842 875,81
- Autres impôts, taxes et assimilés	-	65 863,12
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	15 500,00
Autres dettes	-	174 625,86
Produits constatés d'avance	-	3 434 230,33
TOTAL (IV)	-	10 404 240,14

<u>TOTAL PASSIF</u>	-	11 476 156,95
----------------------------	---	----------------------

Annexe 2. (ii) :

Etat comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021

<u>ACTIF</u>	1HEALTHSUPPORT
---------------------	-----------------------

ACTIF IMMOBILISE	
Concessions, brevets, marques	-
Fonds commercial	-
Autres immobilisations incorporelles	-
Autres immobilisations corporelles	274,44
Autres Participations	-
Créances rattachées à des participations	-
Autres immobilisations financières	-
TOTAL (I)	274,44

ACTIF CIRCULANT	
Produits intermédiaires et finis	-
Marchandises	-
Clients et comptes rattachés	275 358,57
Autres créances :	
- Personnel	-
- Organismes sociaux	-
- Etat, impôts sur les bénéfices	-
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 247,20
- Autres	216,37
Disponibilités	560 302,29
Charges constatées d'avance	-
TOTAL (II)	842 124,44

<u>TOTAL ACTIF</u>	842 398,88
---------------------------	-------------------

PASSIF

1HEALTHSUPPORT

CAPITAUX PROPRES

Capital social	-
Réserve légale	-
Report à nouveau	-
Résultat de l'exercice	-
Provisions réglementées	-

TOTAL (I) -**Produits des émissions de titres participatifs**
Avances conditionnées**TOTAL (II)** -**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Provisions pour risques	-	105 442,00
Provisions pour charges		

TOTAL (III) - **105 442,00**

EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
- Emprunts		-
Emprunts et dettes financières diverses		
- Divers		-
- Associés		-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-	37 483,22
Dettes fiscales et sociales		
- Personnel	-	376 061,14
- Organismes sociaux	-	227 318,84
- Etat, impôts sur les bénéfices		-
- Etats taxes sur le chiffre d'affaires	-	45 893,10
- Autres impôts, taxes et assimilés	-	8 652,58
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
		-
Autres dettes		
		-
Produits constatés d'avance		
		-
TOTAL (IV)	-	695 408,88

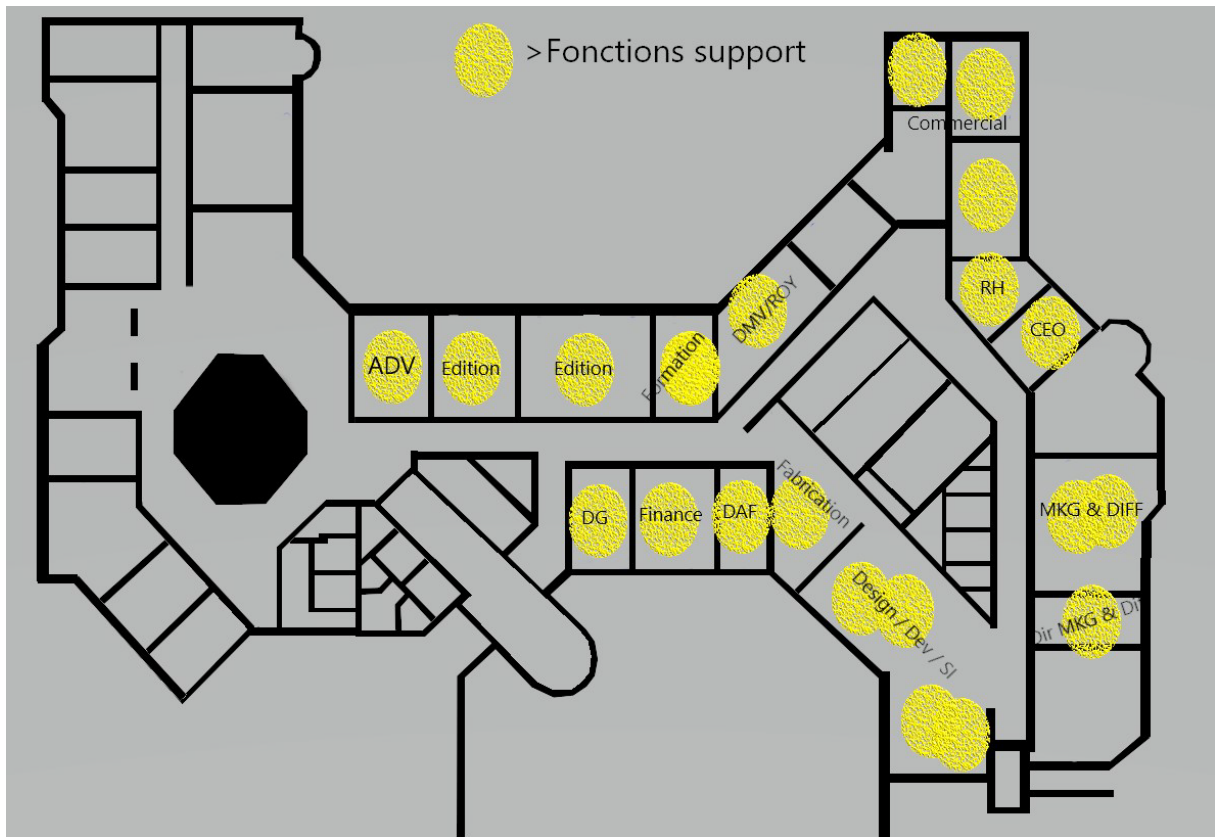
<u>TOTAL PASSIF</u>	-	800 850,88
----------------------------	---	-------------------

Liste des contrats hors-groupe transférés

Transfert	Code compte	Libellé rôle tiers	Code tiers	Libellé tiers
1	401100	100533	100533	KESYS
1	401100	100541	100541	EFISENS
1	401100	100579	100579	ORANGE
1	401100	100705	100705	COMPLETEL
1	401100	100713	100713	ELIS
1	401100	100716	100716	AVEC SOINS NETTOYAGE
1	401100	100777	100777	FRANFINANCE LOCATION
1	401100	100825	100825	CLARANET/OXALIDE
1	401100	100933	100933	CLICZONE
1	401100	100964	100964	BATT & ASSOCIES
1	401100	101087	101087	EURECIA
1	401100	101583	101583	ATHLON CAR LEASE MOBI FLEET LE

Annexe 6.6 :

Plan des locaux



Annexe 9.3 :

Liste des salariés transférés

AB[..] Marine
AL[..] Valerie
AL[..] Marie Christine
BA[..] Caroline
BE[..] Delphine
BE[..] Nathan
BI[..] Levana
BO[..] Frédérique Andrée Paulette
BO[..] Sabrina
BO[..] Benoit
CL[..] Jean-Benoit
CO[..] Grégoire
DA[..] Laurence
DO[..] Catherine
EL[..] Egan
FR[..] Sylvain François
GA[..] Karen
HA[..] Corinne
KA[..] Christopher Yanisse
LA[..] Emilie
LE[..] Nadine
LE[..] Alain
LE[..] Peggy
LO[..] Marianne
LU[..] Stéphan
M'P[..] Yohann
MA[..] Chantal
MA[..] Maxime
ME[..] Francois Henri
MO[..] Alexandra

PA[..] Pascal
PI[..] Corinne
PI[..] Caroline
PR[..] Sophie
RA[..] Diarinaivonaina
RA[..] Tsiky
RE[..] Kamel
RI[..] Amelie
SA[..] Evelyn
SO[..] Agnes
TA[..] Justine
ED[..] Romarique
HA[..] Oumar
LA[..] Laurence
LE[..] Jeremy



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220503094036-IF4p3PYxRYS8F7kFj

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 35 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



1HEALTHSUPPORT

Société par actions simplifiée au capital de 41.549,00 euros
Siège social : 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX
907 624 290 RCS NANTERRE
(ci-après, la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 6 mai 2022

Certifiés conformes à l'Original

Julien KOUCHNER

*Agissant en qualité de Président de la
société GROUNDSWELL
INITIATIVE, Président de la société
1HEALTHMEDIA – HEALTH
INITIATIVE, elle-même Président de
la Société*

*« Signature électronique sur la
plateforme e-Acte du Conseil National
des Barreaux »*

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1	Forme 5
Article 2	Dénomination 5
Article 3	Objet 5
Article 4	Siège social 5
Article 5	Durée 6
Article 6	Formation du capital social - Apports..... 6
Article 7	Capital social 6
Article 8	Modification du capital social 6
Article 9	Forme des Titres 6
Article 10	Transfert des Titres 7
Article 11	Droits et obligations attachés aux Actions 7
Article 12	Direction de la Société..... 7
Article 13	Conventions réglementées10
Article 14	Décisions collectives des Associés.....10
Article 15	Décisions de l'Associé Unique13
Article 16	Information des Associés13
Article 17	Commissaires aux comptes14
Article 18	Exercice social14
Article 19	Inventaire - Comptes annuels.....14
Article 20	Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes14
Article 21	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....15
Article 22	Transformation15
Article 23	Dissolution - Liquidation15
Article 24	Contestations15
Article 25	Premier exercice social – Personnalité morale – engagements de la période de formation – Premier Président...15
Article 26	Apports16
Article 27	Frais de constitution.....16
Article 28	Acte d'avocat.....16

La soussignée :

1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Dont le siège social est 14 rue du Regard – 75006 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 838 045 987,

Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER, Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, société par actions simplifiée au capital de 59 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 528 047 913, elle-même agissant en qualité de Président de l'Associé Unique.

Ci-après dénommée « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

DEFINITIONS & INTERPRETATION

➤ Définitions :

Dans le cadre des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le corps des présents Statuts, ont le sens qui leur est attribué en **Annexe A** et/ou dans le corps des présents Statuts. La forme (i) plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et *vice versa*) et (ii) conjuguée d'un verbe aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

➤ Interprétation - précisions

- les dispositions des présents Statuts pourront à tout moment être complétées et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de Titres, ou certains d'entre eux (ci-après le « **Pacte** ») – Le cas échéant, le Pacte sera joint au Registre de Mouvements de Titres de la Société ;
- en cas de contradiction entre les Statuts et le Pacte, ce dernier prévaudra entre les Associés ;
- la propriété d'une Action ou d'un Titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des Associés ;
- lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés ;
- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est **1HEALTHSUPPORT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet en France comme à l'étranger:

- La réalisation et la fourniture à destination des sociétés appartenant au groupe 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE de toutes opérations se rapportant à des prestations informatiques, de traitement de données, de programmation, de développement informatique et internet, d'éditions de logiciels, d'activité d'hébergement, de portail internet pour les sociétés du Groupe ;
- La réalisation et la gestion à destination des sociétés appartenant au groupe 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE de toute autre activité de supports en comptabilité, ressources humaines financières, commercial et juridique, de conseil en communication, pour les affaires.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : **11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de Société en conséquence sous réserves de ratification par décision des Associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **Formation du capital social - Apports**

Les apports faits par l'Associé Unique à la constitution de la Société, d'un montant d'un (1) euro et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Conformément au traité d'apport partiel d'actif conclu le 6 mai 2022 entre l'Associé Unique et la Société, et conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 6 mai 2022 constatant la réalisation de l'apport en nature et de sa rémunération, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de quarante et un mille cinq cent quarante-huit euros (41.548,00 €) par émission de quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune de telle sorte que le capital social de la Société a été porté à la somme de quarante et un mille cinq cent quarante-neuf euros (41.549,00 €).

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à quarante et un mille cinq cent quarante-neuf euros (41.549,00 €).

Il est divisé en quarante et un mille cinq cent quarante-neuf (41.549) Actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Article 8 **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des Associés dans les conditions légales.

Article 9 **Forme des Titres**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés (ou de porteur de Titres) et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société. Lorsque les Actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usfruitier.

Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 Transfert des Titres

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres sont libres.

Les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à l'inscription en compte et au virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des Statuts sera nul.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 11 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve d'éventuelles spécificités prévues par le Pacte.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des Associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux

(les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société et des Associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite (i) des pouvoirs qui relèvent, de par la loi, des Statuts ou du Pacte, de la compétence exclusive des Associés ou qui sont dévolus à un autre organe collégial en vertu de dispositions statutaires ou extrastatutaires, ainsi que (ii) d'autres limitations de pouvoirs décidées (le cas échéant) par la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'article 14.1 des Statuts.

12.2 Directeur Général

(a) Nomination

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société et des Associés, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite (i) des pouvoirs qui relèvent, de par la loi, des Statuts ou du Pacte, de la compétence exclusive du Président, des Associés ou qui sont dévolus à un autre organe collégial en vertu de dispositions statutaires ou extrastatutaires, ainsi que (ii) d'autres limitations de pouvoirs décidées (le cas échéant) par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Directeur Général sur tout sujet. Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'article 14.1 des Statuts ou une décision de tout organe collégial en application du Pacte.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I du Code du commerce.

Article 14 Décisions collectives des Associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- a) Approbation des comptes annuels de la Société et affectation du résultat ;
- b) Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- c) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;

- d) Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- e) Lorsque la Loi l'exige, approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société;
- f) Dissolution et liquidation de la Société ;
- g) Prorogation de la Société ;
- h) Modification des Statuts de la Société ;
- i) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- j) Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- k) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'agrément d'un nouvel Associé ;
- l) Adoption ou modification d'une clause statutaire concernant l'inaliénabilité des Titres de la Société ;
- m) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'exclusion d'un Associé ;
- n) Transformation de la Société en société en nom collectif ; et
- o) Toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la compétence de la collectivité des Associés en application des présents Statuts, de la loi ou du Pacte ;
- p) Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, représentent plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

A l'exception des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et sauf dispositions statutaires ou extrastatutaires contraires, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par des associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute Personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général et de tout Associé détenant plus de 25% de droits de vote dans les assemblées générales de la Société ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle serait restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Président, et les Directeurs Généraux, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président et aux Directeurs Généraux, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing

privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises

au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Premier exercice social – Personnalité morale – engagements de la période de formation – Premier Président

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le premier président de la Société est la société **1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006

PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 838 045 987, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, par acte séparé étant précisé que les frais engagés par le Président dans le cadre de son mandat social lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 26 Apports

Toutes les Actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par l'Associé Unique, soit un (1) euro, a été déposée sur un compte ouvert auprès du Crédit Agricole – Ile de-France sis 26 Quai de la Rapée – 75012 PARIS qui a délivré, à la date du 25 novembre 2021, le certificat prescrit par la loi.

Article 27 Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et passés en charge au titre du premier exercice social.

Article 28 Acte d'avocat

Maître Arthur ARNO, avocat associé de la société d'avocats LGMA sise 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS a été mandaté par l'Associé Unique pour rédiger le présent acte.

En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte et recueilli sa signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Arthur ARNO le contresigne, avec l'accord de l'Associé Unique.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement éclairé l'Associé Unique sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que l'Associé Unique reconnaît,.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité de l'Associé Unique.

La date du présent acte correspondra à la date de dernière signature électronique.

ANNEXE A – DEFINITIONS

« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société.
« Associé »	désigne toute Personne titulaire d'Actions.
« Associé Unique »	a la signification qui lui est attribuée en préambule des Statuts.
« Pacte »	a la signification qui lui est attribuée en préambule des Statuts.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1. des Statuts.
« Directeur Général »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1. des Statuts.
« Titres »	désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) les Actions ;(ii) les valeurs mobilières susceptibles d'être émises par la Société donnant ou pouvant donner accès au capital ou les autres titres donnant ou pouvant donner le droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, de souscrire ou d'acquérir les Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société ;(iii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;(iv) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
« Transférer »	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.
« Transfert »	désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none">(i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;(ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;(iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant

- notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
 - (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
 - (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220502190628-TcIUHPQNELPFL87Q

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 19 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

